Réunion du 04 NOVEMBRE 2026

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, RIBARDIERE Vanessa, MM PAGNOUX Mario, VARACHAS Jacques, COURPRON Mickaël, REIS LAGARTO Luis, HÉMARA Faiçal.

En visioconférence :

Absent :

Excusés : MM BOUQUET Jérôme, KOUROGHLI Jamel

Président de séance : MM PAGNOUX Mario

Secrétaire de séance : MM RIBARDIERE Vanessa

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Évocation

Match n° 79675078 du 30/10/2026 TRIZAY CS 4 – MASTER CLUB 1 en Critérium à 8 Poule B.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **TRIZAY CS** du joueur, licence n° 2545428364 en état de suspension, 4 matchs de suspension en date du 13/10/2025.

La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF Le club de **TRIZAY CS peut** formuler des observations avant le **vendredi 13 novembre 2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE RECLAMATION

Dossier n° 2 :
Match n° 79401308 du 10/10/2026 ASM NIEUL SUR MER 2 – ES LA ROCHELLE 2 en U12 U13 poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **NIEUL SUR MER,** Monsieur NOIREAU NOLAN licence n°9603178020, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de LA ROCHELLE ES 3** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) NOIREAUD NOLAN licence n° 9603178020 Capitaine du club NIEUL SUR MER ASM
formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA ROCHELLE ES,
pour le motif suivant :
des joueurs du club LA ROCHELLE ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de NIEUL SUR MER** à l'instance en date du **12/10/2026** en ces termes :

« De : *A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER <525006@lfna.fr>*
Envoyé : *dimanche 11 octobre 2026 09:59*
À : *Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
Cc : *SECRETAIRE GENERAL CHARENTE-MARITIME <sg-charentemaritime@foot17.fff.fr>*
Objet : *confirmation réserve match U12U13 D3 poule D*

Par la présente, je confirme la réserve posée sur le match n°79401308 ASM Nieul sur Mer 2 – La Rochelle ES 3 en championnat U12U13 D3 poule D du samedi 10 octobre 2026.

Cette réserve concerne la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Rochelle ES 3 inscrit sur la feuille de match pour le motif suivant : des joueurs du club de La Rochelle ES 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Et en particulier les joueurs EL IGASSY Aymane (9604127521) et EL IGASSY Rayane (9604127027) qui ont joué avec La Rochelle ES 2 en championnat U12U13 D2 poule B le samedi 3 octobre 2026 alors que cette équipe ne jouait pas le samedi 10 octobre 2026.

Sportivement,

Gaëtan Noireaud
Secrétaire adjoint
ASM Nieul-sur-Mer »

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Après vérifications,
Juge la réserve recevable infondée car la réserve est posée par le **capitaine joueur mineur**.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (9-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'**ASM *Nieul sur Mer***

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n° 3 : Réclamation
Match n° 56426197 du 10/10/2026 FONTCOUVERTE FC 2 – CANTON AUNIS FC 2 en D3 poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le club de CANTON D'AUNIS FC, concernant le joueur n° licence n° 2548573808, sur sa qualification et la participation des joueurs du club de FONTCOUVERTE FC.

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de CANTON D'AUNIS FC à l'instance en date du **12/10//2026** en ces termes :

« De : *CANTON AUNIS F. C. <582732@lfna.fr>*
Envoyé : *dimanche 11 octobre 2026 14:57*
À : *Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
Objet : *Réserve concernant le match seniors Fontcouverte FC 2-Canton Aunis FC 2*

Bonjour, après avoir analysé les derniers matchs seniors du club de Fontcouverte FC, le Canton Aunis FC a décidé de poser une réserve sur le match N 56426197 opposant Fontcouverte FC 2-Canton Aunis FC 2, match qui s'est déroulé le samedi 10 octobre 2026 à 20h, match de départementale 3, poule B du championnat seniors.
Voici l'intitulé de la réserve du Canton Aunis FC : " Je soussigné, Corentin Gilbert, Numéro licence 2543837617, Capitaine du Canton Aunis FC, porte des réserves sur la qualification et la participation au match numéro 56426197 Fontcouverte FC 2-Canton Aunis FC 2, match de départementale 3 poule B de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fontcouverte FC pour le motif suivant : ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures".

Ainsi, par le présent message, nous confirmons la réserve posée sur le match N 56426197 opposant Fontcouverte FC 2-Canton Aunis FC 2, match qui s'est déroulé le samedi 10 octobre 2026 à 20h, match de départementale 3, poule B du championnat seniors.
Voici les termes de la confirmation de la réserve : "Je soussigné, Corentin Gilbert, Numéro licence 2543837617, Capitaine du Canton Aunis FC, confirme les réserves sur la qualification et la participation au match numéro 56426197 Fontcouverte FC 2-Canton Aunis FC 2, match de départementale 3 poule B de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fontcouverte FC pour le motif suivant : ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures".

En vous priant de procéder à l'étude de cette requête,
Cordialement, Le club de Canton Aunis FC »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :
Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Après vérifications,
Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **FONTCOUVERTE FC 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3-0) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON AUNIS FC.**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n° 4 : Réserve
Match n° 56426496 du 10/10/2026 FC AV ST FORTAIS 1 – JONZAC ST GERMAIN FC 2 en D3 poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC AV ST FORTAIS,** Monsieur BONNIN GASTON licence n°2546566958, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de JONZAC ST GERMAIN FC** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BONNIN GASTON licence n° 2546566958 Capitaine du club FC AV ST FORTAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs RHIE ROMAIN; MEUNIER LEO; BROCHON AXEL; MAROC HUGO; GIRARD JULIEN; CRAEYE MATEO; BRENON GINO; KONATE CHEICKENE; GUERY DAWSON; TCHOMACO SIEWE TONY; DIALLO IBRAHIM; HERON NICOLAS; MOSTEFA SBA RAYAN; GARREAU ALEXANDRE, du club JONZAC ST GERMAIN FC, pour le motif suivant :
sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de FC AV ST FORTAIS** à l'instance en date du **12/10/2026** en ces termes :

*« **De :** F. C. AVENIR DE SAINTONGE <554411@lfna.fr>*
***Envoyé :** lundi 12 octobre 2026 08:31*
***À :** Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
***Objet :** Confirmation réserve d'avant match*

Bonjour

Je soussigné Mr Cottet Rénal, président de l'Avenir Saint Fortais, confirme par ce mail la réserve d'avant match posée par mon capitaine pour le motif suivant :
Participation et qualification de l'ensemble de l'équipe de Jonzac/St Germain 2 ... présence de 7 joueurs mutés et/ou mutés hors période sur la feuille de match alors que le règlement n'en autorise que 6 joueurs
Match de 3eme d poule D du samedi 10 octobre 2026
Avenir St Fortais contre Jonzac/St Germain

Sportivement

Mr Cottet Rénal »

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation irrégulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,
Juge la réserve infondée, la réserve d'avant match précisant que plus de 14 joueurs mutés hors périodes sont inscrits sur la feuille de match, est mal formulée. La confirmation de cette réserve ne correspond pas à celle formulée sur la feuille de match informatique.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC AV ST FORTAIS.**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Le président de la commission des litiges et contentieux M. Mario PAGNOUX, n'a pas pris part à la délibération.

Dossier n° 5 : Réclamation
Match n° 80428501 du 24/10/2026 MARENNES US 1 - FC 2C 2 en Challenge des Réserves.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le club de **FC 2C**, concernant la participation d'un joueur du club de **MARENNES US.**

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club **de FC 2C** à l'instance en date du **24/10//2026** en ces termes :

*« **De :** F. C. DU CANTON DE COURCON <563794@lfna.fr>*
***Envoyé :** samedi 24 octobre 2026 22:56*
***À :** Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
***Cc :** Fc2c <foot.fc2c@gmail.com>*
***Objet :** Challenge des Réserves_réclamation d'après-match*

A l'attention de la commission des championnats et coupes.

Bonjour.

Le FC2C souhaite faire une réclamation d'après-match suite à la rencontre jouée ce samedi 24 octobre en Challenge des Réserves entre Marennes 2 et FC2C 2. Le joueur de Marennes, numéro 7, PERROCHON Mehdi (licence 2546624380) est entré en jeu lors du dernier match de Marennes 1 qui ne jouait pas ce week-end.

Bien qu'il soit entré en jeu en seconde période lors du match de championnat D2 entre Marennes 1 et St Georges des Coteaux le samedi 17 octobre, nous parlons ici d'un match de coupe ce week-end du 24 octobre. Aussi, l'article 151 des RG de la FFF, portant sur un joueur U23 qui peut jouer dès le lendemain en championnat avec la première équipe réserve de son club si ce dernier est entré en deuxième période de la rencontre de

son équipe 1, ne peut être appliqué. Cette règle vaut pour le championnat et non pour la coupe à notre connaissance. De mémoire, il y avait déjà eu un dossier similaire entre ACS et Matha en avril 2025.

Cordialement,
Secrétariat FC2C »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :
Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Après vérifications,
Juge la réclamation recevable et fondée.

Considérant les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de La FFF et du règlement général de la coupe du Challenge des réserves du District de Football de la Charente Maritime selon lesquelles : *« Article - 151 Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur/joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.
Ne sont pas soumis(es) à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :
a) Les joueurs/joueuses évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.
c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue 3, National 1 ou National 2 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat Ligue 3, de Championnat National 1, de Championnat National 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.
d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Première Ligue, Seconde Ligue ou Division 3 : Les joueuses amateures ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue, Seconde Ligue et Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine ou de Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel,

qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :

- les joueurs/joueuses ne sont pas soumis(es) aux dispositions de l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au/à la gardien(ne) de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »

3) **Pourra participer** au **Challenge de Réserves** :

a) 3 joueurs ayant participé à plus de 7 (sept) matchs (coupes et championnats) en équipes supérieures du club évoluant en District.

b) Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins et dont la première équipe réserve dispute un championnat Départemental Seniors Masculins, les dispositions concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, sont les suivantes :

- Être entré en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats, à une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe Départemental, peuvent participer dès le lendemain a une rencontre de championnat et de coupe Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Considérant que le joueur N°2546624380 a participé à la 51ème minute avec l'équipe 1ère de son club lors du match du 17/10/2026 en Championnat senior départemental 2 Marennais Us 1 – St Georges des Coteaux 1, et que la 1ère équipe réserve jouait le lendemain soit le 18/10/2026 en championnat senior départemental 3 Breuillet As 1 – Marennaise Us 2.

Considérant que l'équipe 1ère en senior départemental 2 ***ne jouait pas*** *le week-end du 24/10/26 et 25/10/2026. Que la 1ère équipe réserve en championnat senior départemental 3, jouait le 24/10/2026 en coupe du Challenge des Réserves Marennaises Us 2 – Canton de Courçon Fc 2. De ce fait le joueur n°2546624380 ne pouvait pas participer à cette rencontre.*

Par ces motifs, donne match perdu au club de MARENNES US avec 0/3 buts au bénéfice de FC CANTON DE COURCON.

FC CANTON DE COURCON est qualifié pour le prochain tour du Challenge des Réserves.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°6 : Réserve
Match n° 56426332 du 01/11/2026 SOUBISE PORT DES BARQUES 1 – NACHAMPS 1 en D3 Poule C.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,
Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **NACHAMPS,** Monsieur LEPINE MATHIEU licence n°254542672, sur la qualification d'un joueur de l'équipe **de SOUBISE PORT DES BARQUES** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) LEPINE MATHIEU licence n° 2545462672 Capitaine du club NACHAMPS
formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SERRA TOM, du club SOUBISE PORT BARQUES, pour le motif suivant :
la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs SERRA TOM n`étai(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club SOUBISE PORT BARQUES à la date de la première rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de FC AV ST FORTAIS** à l'instance en date du **12/10/2026** en ces termes :
« *De :* *F.C. NACHAMPS <521934@lfna.fr>*
Envoyé : *dimanche 1 novembre 2026 23:45*
À : *Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
Objet : *réserve*

Bonsoir
Je soussigné, jaunas florent licence 111005684, dirigeant, président, du club du fc Nachamps, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur Tom Serra licence 2546323697 appartenant au club port des barques soubise
Motif : ce joueur n'était pas licencié lors de la rencontre du 27 septembre 2026, arrêté et donné à rejouer ce jour.
Il ne peut donc participer à la rencontre en application de l'article 120.2 des R.G
Sportivement
Jaunas florent »

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Après vérifications,
Juge la réserve fondée, le joueur n° de licence 2546323697 n'était pas qualifié à la date de la première rencontre en date du 27/09/26 il ne pouvait donc pas participer à la rencontre à rejouer du 01/11/2026.
Licence enregistrée à la Ligue le 14/10/2026.

Considérant les dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de La FFF selon lesquelles : *« Article - 120 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »

Considérant que le club de **ENT SOUBISE PORT DES BARQUES** a enregistré la licence n°2546323697 du joueur le 14/10/2026. Que ce match a été donné à rejouer par la commission compétente en date du 01/11/2026. Considérant que celui-ci n'était donc pas qualifié à la date de la première rencontre soit le 27/09/2026.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ENT SOUBISE PORT DES BARQUES avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de F.C. NACHAMPS.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ENT SOUBISE PORT DES BARQUES.**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 120
1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.
3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article - 150 Suspension
« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences

(dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements…). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre 1.
La participation effective en tant que joueur/joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.
Ne sont pas soumis(es) à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs/joueuses évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"
1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article – 187.2 Réclamation – Évocation
« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas

purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.
 Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
 (A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à
Prochaine réunion le

Le Président de séance
Mario PAGNOUX



La secrétaire de séance
Vanessa RIBARDIERE

